



3 janvier 2017

## Réponse de l'UFE à la consultation de la CRE sur le projet IFA2

Sans répondre à l'ensemble des questions détaillées de la consultation, l'UFE souhaiterait mettre en exergue les remarques générales suivantes :

- L'UFE remercie la CRE pour l'organisation de cette consultation publique : l'UFE juge en effet important que l'ensemble des parties prenantes puissent être consultées avant que la CRE ne prenne la décision d'approuver ou non un projet d'interconnexion ayant un impact significatif sur le système électrique français et européen, et encourage la CRE à généraliser cette pratique à l'avenir.
- Dans le cas du projet IFA2, et compte tenu du délai restreint dévolu à la consultation, l'UFE n'est cependant pas en mesure de fournir des éléments d'analyse économique complémentaires à ceux déjà présentés dans la consultation de la CRE. L'UFE suggère à la CRE d'organiser les futures consultations sur les projets d'interconnexion suffisamment en amont afin de faciliter le processus de consultation et son insertion dans le calendrier du projet. S'agissant de projets d'interconnexion, l'UFE recommande également que le processus de consultation soit organisé conjointement par l'ensemble des régulateurs concernés.
- En ce qui concerne le cadre tarifaire applicable à RTE, l'UFE considère que le mécanisme « incitatif » proposé par la CRE n'est pas adéquat, en ce qu'il est en partie basé sur des paramètres (les flux réalisés à l'interconnexion) non maîtrisables par RTE. Ce volet du mécanisme prévu par le TURPE ne fournit donc en réalité pas « d'incitation à la bonne exploitation de l'interconnexion » à RTE, mais seulement un bonus/malus au caractère aléatoire. De ce point de vue, les variantes proposées par la CRE par rapport au cadre de régulation du TURPE accentueraient encore les défauts du mécanisme.
- L'UFE considère que, dès lors qu'un projet est approuvé par la CRE sur la base de son utilité économique et après consultation de l'ensemble des parties prenantes, seuls des paramètres sur lesquels les porteurs de projet peuvent avoir une influence, tels que les coûts effectifs du projet ou le niveau de capacité mis à disposition des acteurs de marché, devraient pouvoir faire l'objet d'une incitation. (Et ce sous réserve que ces incitations respectent des principes de soutenabilité et de prévisibilité.)